

ORDONNANCE N° 69-218 DU 14 Octobre 1969 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE LE 9 AOUT 1969 ENTRE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LES SOCIETES CONGULF
ET SOLICO.-

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n° 67-231 du 11 mai 1967 portant
législation générale sur les mines et hydrocarbures, notamment
en son article 45;

Vu la Convention conclue le 9 août 1969 entre la
République Démocratique du Congo et les Sociétés CONGULF et
SOLICO.

ORDONNE :

Article 1^{er}

Est approuvée la Convention ci-annexée, conclue le
9 août 1969 entre l'Etat et les Sociétés CONGULF et SOLICO.

Article 2

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie
Générale et le Ministre des Mines et des Affaires Foncières
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de
la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa
signature.-



Fait à Kinshasa, le 14 OCT. 1969

→
= J. D. MOBUTU. =
Lieutenant-Général

1

CONVENTION

entre

La République Démocratique du Congo

et

CONGULF - SOLICO

ENTRE :

La République Démocratique du Congo ci-après désignée par l'"ETAT", représentée par le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre des Finances, et le Ministre des Mines et des Affaires Foncières.

de première part,

ET :

- "CONGO GULF OIL COMPANY", ci-après désignée par CONGULF, constituée le 9 juin 1960 et régie selon les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis à Wilmington, 110 West 10th Street, Delaware (E.U.A.) qui, aux fins des présents articles, a élu domicile à Kinshasa et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Congolais du 1er février 1964 et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kinshasa le 18 juin 1962 et représentée par Herbert Edwin HANSEN fondé de pouvoir

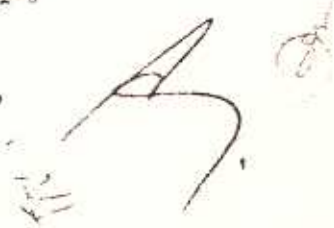
de deuxième part,

ET :

- la "SOCIETE DU LITTORAL CONGOLAIS", désignée par "SOLICO", Société Congolaise à responsabilité limitée, constituée le 24 mai 1960, dont le siège social est sis à Kinshasa et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Congolais du 13 juin 1961 et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kinshasa le 9 décembre 1960, et représentée par Pierre EVRAND, son Président

de troisième part,

EX 5



Considérant qu'il a été accordé à CONGULF et SOLICO une concession indivise d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au large de la Côte de la République Démocratique du Congo, par convention du 23 juin 1959, approuvée par décret du 24 décembre 1959 et publiée au Moniteur Congolais du 13 janvier 1960 ;

Considérant que le Ministre des Terres, Mines et Energie a notifié aux parties de deuxième et de troisième part en date du 16 octobre 1964 que la première période de 5 ans pour laquelle les dits droits de concession avaient été accordés, prendrait fin le 17 janvier 1967 et que ces mêmes droits ont été prorogés pour une seconde période de 5 ans, soit jusqu'au 17 janvier 1972 par l'arrêté n° 15-65 du 27 avril 1965, publié au Moniteur Congolais du 15 septembre 1965 ;

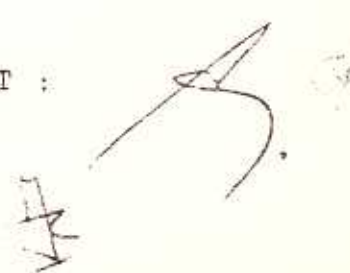
Considérant que CONGULF et SOLICO ont rempli tous leurs engagements financiers à l'égard de l'Etat, prévus par les textes cités aux deux alinéas précédents ;

Considérant que CONGULF et SOLICO, par leurs lettres du 29 juillet 1966, ont introduit dans les délais voulus la demande de réattribution de leurs droits de concession en application de l'Ordonnance-Loi n° 66-413 du 8 juillet 1966 ;

Considérant que CONGULF et SOLICO proposent à l'Etat un nouveau programme d'investissement ;

Considérant que les travaux que CONGULF et SOLICO se proposent d'effectuer pourraient être d'une grande importance pour le développement économique de la République Démocratique du Congo et justifient par la masse des investissements engagés - particulièrement considérables dans le domaine off-shore - la signature d'une convention comportant notamment le bénéfice d'un régime fiscal particulier ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1.-

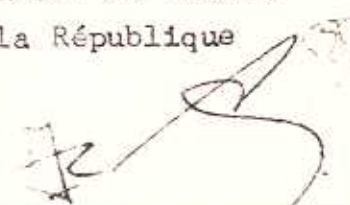
Conformément à l'article 6 (b) de l'Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967 et à l'article 149 de l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967, "CONGULF" s'engage à constituer, ou à faire constituer, dans les six mois de l'approbation par Ordonnance de la présente convention et pour l'exercice des droits concédés aux termes de celle-ci, une société à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social se trouvera en République Démocratique du Congo, et dont la "GULF OIL CORPORATION" et/ou ses filiales de droit américain détiendront la totalité des actions. La dite société sera ci-après désignée par "CONGOCO".

L'objet social de cette société sera limité à l'exploration, l'exploitation, le traitement, la vente et le transport des hydrocarbures solides, liquides et gazeux, ainsi que des substances y associées, et à toutes les opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Article 2.-

La République Démocratique du Congo concède exclusivement le droit indivis de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures solides, liquides et gazeux, ainsi que des substances y associées, d'une part à raison de 65,25% à CONGOCO et, d'autre part, à raison de 34,75% à SOLICO, le long et au large de la Côte de l'Océan Atlantique, comprenant la totalité de la région qui s'étend sous la mer et sur laquelle la République Démocratique du Congo exerce à présent ou exercera à l'avenir ses droits miniers, dans les limites de la Côte ci-dessous définie.

Cette côte est définie, aux fins de la présente convention, par la ligne atteinte par la mer à son niveau maximum moyen de marée haute depuis le point d'intersection de cette ligne avec la frontière entre la République Démocratique du Congo et l'enclave de Cabinda au Nord, jusqu'à l'extrême pointe de la presqu'île de Banana au Sud, et par la prolongation de cette ligne vers le Sud suivant le méridien passant par l'extrême pointe de la presqu'île de Banana jusqu'à son intersection avec la frontière entre la République



Démocratique du Congo et l'Angola.

En considération du fait que la zone exclusive de reconnaissance et d'exploration octroyée par la présente convention est entièrement en zone maritime, les droits reconnus par les présentes dispositions peuvent être exercés dans la dite zone, ainsi que sur les zones terrestres littorales dans la mesure nécessaire aux travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et des substances associées à ces hydrocarbures. Les concessionnaires effectueront leurs opérations en zone maritime de manière à ne pas troubler outre mesure la navigation et la pêche.

Article 3.-

Le droit exclusif de reconnaissance et d'exploration est accordé pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, renouvelable deux fois, chaque renouvellement portant sur une période de cinq ans. Le renouvellement sera de droit sous réserve que CONGOCO et SOLICO, désignés ci-après par les "Titulaires", aient rempli leurs obligations visées à l'article 4 ci-après.

Article 4.-

Les Titulaires doivent entreprendre les travaux de recherche dans les huit mois de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Pendant la première période de cinq ans, les Titulaires auront l'obligation d'exécuter les travaux de recherches stipulés dans le programme défini à l'annexe A de la présente convention, étant entendu que la décision de poursuivre ces travaux sera prise par les Titulaires dans la mesure où la poursuite de ces travaux sera techniquement justifiée. Le montant des dépenses afférentes à ces travaux et aux frais connexes devra s'élever, pendant la période définie ci-avant, à cinq cent mille zaires au minimum, sauf cas de force majeure.

Pendant la première période éventuelle de renouvellement de cinq ans, les dépenses des Titulaires devront s'élever à sept cent cinquante mille zaires au minimum et à un million de zaires au minimum pendant la deuxième période éventuelle de renouvellement.

155X

[Handwritten initials]

de cinq ans, sauf cas de force majeure.

Les dépenses qui, au cours de l'une des périodes de cinq ans, excèderaient le minimum défini pour cette période, seront considérées comme à valoir sur les obligations de la période suivante.

Article 5.-

En cas de découverte, avant l'expiration des délais prévus à l'article 4 ci-dessus, d'un gisement que les Titulaires considèrent comme économiquement exploitable, ils seront tenus d'en faire la notification écrite au Ministre compétent. A partir de la date de cette notification, les Titulaires bénéficieront de plein droit en indivision d'une concession d'exploitation, dont la superficie sera, soit la même que celle définie par l'article 2 ci-dessus, soit une superficie moindre si les concessionnaires le demandent, et auront dès cette date le droit d'exploiter les hydrocarbures solides, liquides et gazeux et des substances associées, dans les conditions fixées par la Loi Minière Nationale.

Les obligations de dépenses des Titulaires, prévues par l'article 4 ci-dessus, seront réduites au montant qu'ils auront dépensé jusqu'au moment de la notification stipulée ci-dessus.

Les conditions de l'article 24, paragraphe b, de la Loi Minière Nationale seront réputées remplies dès lors que les concessionnaires auront présenté un programme d'investissement conforme aux normes généralement acceptées dans l'industrie pétrolière.

La concession indivise d'exploitation aura une durée initiale de 30 ans et sera renouvelée deux fois pour une période de 20 ans à la demande des concessionnaires, à condition qu'ils aient respecté leurs obligations contractuelles pour la période précédente.

Pendant toute la durée de la concession indivise d'exploitation, les concessionnaires auront le droit exclusif de prospecter, explorer, exploiter, produire, traiter, stocker, raffiner, transporter, vendre et exporter les hydrocarbures solides, liquides et gazeux, de même que les substances associées à ces hydrocarbures; de même ils recevront et auront tous les droits, pouvoirs et auto-

risations qui sont nécessaires ou inhérents à l'exercice de ces droits.

Article 6.-

Les activités exercées par les Titulaires, dans le cadre de la présente convention, donneront lieu à la perception, au profit de l'Etat, du prélèvement et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices prévus au Chapitre IV du Titre VIII de la Loi Minière Nationale, les Titulaires bénéficiant pour les dites activités, des exemptions d'impôts prévues par l'article 93 de la dite loi.

Les Titulaires ont le droit de confier à leurs Sociétés affiliées, telles que définies à l'article 10, ou à des sociétés approuvées par l'Etat conformément aux stipulations du même article 10, une activité au Congo qui constitue tout ou partie des activités des Titulaires dans le cadre de la présente convention.

Dans ce cas, le montant total du prélèvement et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices perçus dans le chef de chacun des Titulaires et/ou des dites sociétés affiliées et/ou sociétés approuvées par l'Etat devra être le même que le montant que les Titulaires auraient payé s'ils avaient accompli eux-mêmes cette activité, et à cet effet, les sociétés affiliées et/ou les sociétés approuvées par l'Etat bénéficieront des mêmes exemptions d'impôts et de taxes que celles dont bénéficient les Titulaires.

Sauf stipulation contraire, les Titulaires, les dites sociétés affiliées et les sociétés approuvées par l'Etat sont ci-après désignées par les "Sociétés".

En dehors des impôts et redevances à charge des "Sociétés", en vertu des trois premiers paragraphes du présent article, aucune autre taxe, impôt, droit, redevance de quelque nature que ce soit, nationale, provinciale ou communale, présente ou future, ne sera supportée par les "Sociétés", leurs actionnaires et leurs acheteurs à l'exportation, sur leurs revenus et sur leurs activités au Congo, résultant des activités exercées par les "Sociétés" dans le cadre de la présente convention.

12/11

Il est toutefois précisé que :

1.- Le prélèvement prévu par l'article 94 (a) de la Loi Minière Nationale est fixé à dix pour cent de la valeur à la tête de puits des hydrocarbures produits, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations ou inévitablement perdus.

Ce prélèvement s'effectuera de la manière suivante :

a) Pour les hydrocarbures liquides, il sera effectué soit en nature, soit en espèces.

Le Ministre compétent avisera par écrit les "sociétés" durant le mois suivant la notification prévue à l'article 5 de la présente convention, si l'Etat désire recevoir ce prélèvement en nature ou en espèces.

Par la suite, le Ministre compétent notifiera par écrit aux "sociétés", au plus tard six mois avant le début de chaque année civile si l'Etat entend que le prélèvement soit effectué pour tout ou partie en nature ou en espèces durant l'année considérée. A défaut d'avoir fait cette notification, le prélèvement sera réputé payable en espèces pour l'année considérée.

Au cas où l'Etat aurait demandé de recevoir le prélèvement en nature, et n'aurait pas pris livraison de toute ou d'une partie de sa part de production pour un trimestre considéré, il sera réputé avoir renoncé à recevoir le prélèvement en nature pour toute ou la partie de sa part de production dont il n'aura pas pris livraison; celle-ci sera, à ce moment, remplacée d'office par sa contre-valeur en espèces.

Le prélèvement en nature aura lieu chaque mois en une ou plusieurs livraisons à la sortie des centres de collecte, suivant une procédure agréée entre les parties.

b) Le prélèvement sur les hydrocarbures gazeux vendus sera toujours payé en espèces.

x
x x

La valeur à la tête de puits sera la moyenne pondérée des prix f.o.b. port congolais et/ou le lieu de livraison au Congo, auxquels les "sociétés" auront vendu leur production pendant la période considérée, moins les dépenses et les frais encourus entre la tête de puits et le point de chargement, port congolais et/ou lieu de livraison au Congo.

9/11/4

Le paiement du prélèvement en espèces aura lieu chaque trimestre. Le montant du prélèvement sera égal aux quantités produites multipliées par la valeur à la tête de puits et par le taux du prélèvement.

2.-Le prélèvement payé au titre d'un exercice fiscal quelconque s'imputera sur l'impôt spécial forfaitaire de cinquante pour cent sur les bénéfices nets de l'exercice fiscal correspondant conformément à l'article 94 (b).

Dans la mesure où les résultats d'un exercice fiscal déterminé ne feront pas ressortir un bénéfice net donnant lieu à un impôt spécial forfaitaire d'un montant suffisant pour permettre l'imputation intégrale sur celui-ci de la contre-valeur de ce prélèvement, le solde non imputé de cette contre-valeur sera reporté et imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant et successivement sur les exercices suivants jusqu'à son imputation intégrale sur le montant de l'impôt spécial forfaitaire.

3.-Les taux d'amortissements applicables aux immobilisations sont ceux stipulés à l'annexe B de la présente convention.

4.-Les taux de la Taxe rémunératoire prévue à l'article 78 e de la Loi Minière Nationale, due à l'occasion de l'institution et du renouvellement éventuel des droits miniers découlant de la présente convention, sont ceux stipulés par l'Arrêté Ministériel n°113 (Cab/Tme/67) du 21 août 1967.

5.-Pour la détermination des bénéfices nets visés à l'article 95 de la Loi Minière Nationale, les déductions suivantes sont admises :

- déduction des dépenses d'exploration encourues par CONGULF et SOLICO en vertu de la convention de concession du 23 juin 1959.

- déduction des dépenses d'exploration, exploitation, production, traitement, raffinage, stockage, transport, vente et exportation, encourues en vertu de la présente convention, les taux

112/14

Handwritten signature and initials.

d'amortissements étant ceux indiqués au point 3 ci-dessus.

- déduction du déficit subi au cours de l'exercice précédent. Si le bénéfice de l'exercice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit sera reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à sa déduction intégrale.

6.-La provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 96 (a) de la Loi Minière Nationale est fixée à vingt-cinq pour cent du montant brut des ventes, sans qu'elle puisse cependant excéder cinquante pour cent des bénéfices nets tels que définis ci-dessus. Conformément à l'article 94 (b), cette provision pour reconstitution de gisements sera déduite du bénéfice net.

7.-Les limitations des exemptions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 93 de la Loi Minière Nationale doivent s'entendre ainsi :

a) L'exemption des droits d'entrée et des taxes de consommation est limitée aux marchandises, matériaux et biens "d'équipements nécessaires aux travaux et opérations de reconnaissance et d'exploration, d'exploitation, de transport, de stockage et le traitement des hydrocarbures, tant des "Sociétés" que des sous-traitants employés par ~~elles~~ dans les conditions définies par l'article 11 de la présente convention. Cette exemption s'applique à toutes les marchandises, matériaux et biens d'équipement sans exception, importés de l'étranger par les entreprises visées ci-dessus, étant entendu que celles-ci s'engagent à les utiliser à l'usage exclusif des opérations prévues à la présente convention à ne pas les revendre à l'intérieur de la République Démocratique du Congo, sans acquitter les droits d'entrée.

b) L'exemption des droits de sortie s'applique aux exportations d'hydrocarbures et aux produits provenant de leur traitement ainsi qu'aux exportations de marchandises, matériaux et biens d'équipements importés par les "Sociétés" ou leurs sous-traitants

pour l'usage exclusif de leurs opérations.

c) L'exemption de l'impôt personnel sur la troisième base, tel que défini à l'article 4I de l'Ordonnance-Loi n° 69/006 du 10 février 1969, sera applicable à tous véhicules des "Sociétés" et de leurs sous-traitants affectés au transport des marchandises, ainsi qu'aux bateaux, hélicoptères et aéronefs affectés au transport des marchandises et des équipes de travail.

Article 7.-

L'Etat garantit aux "Sociétés" pour une durée expirant vingt-cinq ans après le premier exercice annuel d'exploitation, la stabilité du régime minier et fiscal qui leur est applicable en vertu de la présente convention et des dispositions des textes suivants, sauf dans la mesure où il y est dérogé par la présente convention :

a) Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures.

b) Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier.

c) Les dispositions de la législation en vigueur à la signature de la présente convention, relatives aux impôts sur les revenus, visées à l'article 97 de la Loi Minière Nationale.

Pour l'application du présent article, sera réputé constituer le premier exercice annuel d'exploitation :

- soit l'exercice au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison d'hydrocarbures sur le marché national ou à l'exportation ;
- soit, au plus tard, le dixième exercice suivant l'année au cours de laquelle la présente convention aura pris effet, si aucune vente ou livraison d'hydrocarbures n'est intervenue auparavant.

Avant la date d'expiration de la durée visée ci-dessus, l'Etat et les Titulaires pourront négocier de nouvelles conditions qui dérogeraient au régime minier et fiscal en vigueur à cette époque et qui seraient applicables après la date d'expiration de la durée visée ci-dessus.

HEH

Handwritten signatures and initials.

Article 8.-

Les "Sociétés" ont l'obligation de fournir par priorité, à partir des hydrocarbures qu'elles produisent, les quantités nécessaires pour satisfaire aux besoins de la consommation intérieure de la République Démocratique du Congo, étant entendu que s'il existe d'autres producteurs au Congo, cette obligation sera réduite au prorata des quantités annuelles produites par chaque producteur.

Il est précisé que l'application de l'article 52 de la Loi Minière Nationale sera toujours limitée au droit de l'Etat d'acheter lui-même, chaque année, les quantités qui resteraient à réserver pour remplir l'obligation prévue au paragraphe précédent après déduction de tout prélèvement reçu en nature en application de l'article 6.I de la présente convention, ainsi que des quantités déjà vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure durant l'année considérée. En chaque circonstance, et d'exercer ce droit, l'Etat en avisera les "Sociétés" pour écrit au moins six mois avant la date de la première livraison à l'Etat.

Il est toutefois entendu que l'Etat conserve le droit de faire usage des dispositions de l'article 4 (b) de la Loi Minière Nationale, dans les conditions visées par le dit article. Dans ce cas, les "Sociétés" auront droit à une juste indemnité du préjudice qu'elles pourraient subir du fait de toutes dispositions spéciales qui seraient édictées en vertu de cet article 4 (b) de la Loi Minière Nationale ou de l'article 164 de l'Ordonnance numéro 67-416 portant "Règlement Minier".

Article 9.-

Le prix de cession de la production livrée à la consommation intérieure en application de l'article 8 sera égal à la moyenne pondérée des prix de vente à la tête de puits (telle que définie à l'article 6.I.) obtenus par les "Sociétés" pour la partie de leur production destinée à l'exportation, ces prix de vente étant majorés des frais jusqu'aux points de livraison.

Au cas où toute la production des "Sociétés" serait livrée à la consommation intérieure du Congo, la cession se fera à des

7/2/72

prix équivalents à ceux qui seraient pratiqués sur le marché congolais pour les produits de même qualité importés d'autres zones de production de la Côte de l'Afrique occidentale, sous déduction de frais de transport et d'assurance depuis ces zones de production jusqu'au port d'importation congolais.

Article 10.-

Aucun Titulaire n'est autorisé à conclure, sans l'assentiment préalable de l'Etat, tout contrat portant délégation, totale ou partielle, de ses droits et obligations, toute cession totale ou partielle de ses droits, tout contrat d'affermage ou d'amodiation et en général toute entente ou association qui aurait pour objet ou pour effet de substituer un tiers dans ses droits et obligations. L'approbation de l'Etat à un contrat de cette nature avec une société tierce qualifiera cette dernière société de "Société approuvée" aux fins de la présente convention.

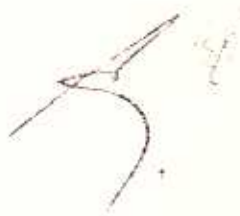
Toutefois, les contrats visés ci-dessus pourront être librement conclus sans cet assentiment préalable de l'Etat, sous la double condition qu'il en soit fait notification écrite au Ministre des Mines trois mois avant que ces contrats ne soient mis à exécution et que ces contrats ne soient conclus que :

- a) entre CONGOCO et SOLICO,
- b) entre CONGOCO et CONGULF et
- c) entre un Titulaire et une ou plusieurs de ces sociétés affiliées.

Aux fins de la présente convention, les sociétés affiliées des Titulaires sont les suivantes :

a) Sociétés affiliées de CONGOCO : GULF OIL CORPORATION et CONGULF et toute autre société de droit américain à créer, dans laquelle GULF OIL CORPORATION ou CONGULF détiendraient directement, ensemble ou séparément, plus de cinquante pour cent des actions auxquelles est attaché le droit de vote en vue de l'élection d'administrateurs et/ou de directeurs.

b) Sociétés affiliées de SOLICO : COMETRA-S.A., - COMETAIR S.A., et SYMETAIN et toute autre société de droit congolais, belge ou américain à créer, dans laquelle COMETRA-S.A., COMETAIR-S.A., et

AR


A cet effet, ces "Sociétés" organiseront un programme approprié pour la formation et le perfectionnement technique et administratif du personnel congolais ;

d) à la liberté d'accès et de circulation des membres du personnel des "Sociétés" sous réserve des dispositions relatives à l'ordre public ;

e) à la liberté de choix des sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, étant entendu que leurs noms seront communiqués au Ministre des Mines. Il est toutefois précisé que les "Sociétés" s'efforceront d'utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de leurs travaux, les services et le matériel en provenance du Congo, à qualité, délai de livraison et prix égaux.

Aux effets ci-dessus, l'Etat s'engage à autoriser et faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les préposés de ces sociétés et de leurs familles qui pourraient utiliser les "Sociétés" ou toute autre entité travaillant en collaboration avec ces dernières.

Article 12.-

L'Etat garantit aux "Sociétés" le bénéfice de toutes dispositions législatives ou réglementaires plus favorables qui seraient accordées à une autre entreprise exerçant une activité similaire le long et au large de la Côte de la République Démocratique du Congo.

Article 13.-

Alinéa 1.- Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-après, l'Etat garantit aux "Sociétés" le droit au transfert en monnaies convertibles à l'étranger :

a/ des apports extérieurs en capital de participation ou en capital d'emprunt, en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de l'investissement et aux échéances contractuelles de remboursement des emprunts.

b/ des revenus du capital investi, tant en ce qui concerne la rémunération du capital de participation que les intérêts des emprunts.

12/11
5-

12/11
5-

Alinéa 2

Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les dispositions réglementaires prises en exécution de la législation relative au contrôle du change, les "Sociétés" peuvent conserver à l'étranger les avoirs provenant des apports extérieurs et de l'exportation de la production, étant entendu que les "Sociétés" ont l'obligation :

a/ de pourvoir par priorité aux besoins de financement des activités prévues par la présente convention, notamment de l'investissement et de la production au moyen de ces avoirs détenus à l'étranger ; le droit au transfert prévu à l'alinéa 1 ne pourra dans le cas d'une liquidation totale ou partielle du capital de participation ou de remboursement d'emprunts s'exercer au moyen d'avoirs détenus en République Démocratique du Congo que dans la mesure où les avoirs détenus à l'étranger seraient insuffisants.

b/ de rapatrier en République Démocratique du Congo les montants qui seraient nécessaires à la trésorerie de l'entreprise pour effectuer le paiement des redevances, taxes et impôts concernant à l'Etat congolais.

Alinéa 3.

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article est confié à la Banque Nationale du Congo.

Les "Sociétés" se soumettent aux modalités d'exécution que cette institution leur communiquera et qui seront établies en conformité avec la présente convention.

Article 14.-

La République Démocratique du Congo pourra en tout temps faire inspecter les travaux de recherche et d'exploitation par un représentant du service des Mines ; celui-ci aura libre accès sur tous les chantiers.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

Handwritten signature and initials at the bottom left of the page.

Article 15.-

Au cas où les travaux de recherche ou d'exploitation des Titulaires seraient interrompus ou retardés par un événement de force majeure, la durée du droit exclusif de reconnaissance et d'exploration ou des concessions éventuelles qui en découleraient, serait prolongée d'autant, sous réserve que la partie qui invoque la force majeure notifie celle-ci à l'autre partie, étant entendu qu'en cas de contestation sur le cas de force majeure, la procédure arbitrale prévue aux articles 18, 19 et 20 pourra être mise en oeuvre.

Article 16.-

Moyennant notification écrite, soixante jours à l'avance, au Ministre des Mines et des Affaires Foncières, les "Sociétés" ont le droit de renoncer à tout ou partie des titres miniers accordés par la présente convention ; elles seront en conséquence déchargées de toute obligation, à l'exception de celles supportées préalablement à la dite notification en ce qui concerne la ou les zones auxquelles (s) il a été ainsi renoncé.

Au cas où les "Sociétés" exerceraient leurs droits à renoncer à tout moment aux titres miniers détenus en vertu de la présente convention, l'arrêté mentionné dans le Règlement Minier sera promptement rendu, moyennant qu'elles aient pris toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 17.-

Conformément aux articles 67 de la Loi Minière Nationale et 64 du Règlement Minier, l'Etat pourra prononcer la déchéance des Titulaires au cas où les "Sociétés", après avoir été régulièrement mises en demeure, n'auraient pas remédié dans les six mois à une inexécution de leurs obligations, sauf s'il y a contestation entre les "Sociétés" et l'Etat concernant l'existence d'une infraction, la possibilité d'y porter remède si elle existe, ou encore

Mett

Mett

concernant la manière d'y remédier, et que les "Sociétés" entament la procédure d'arbitrage prévu par la présente convention dans le délai de deux mois suivant la mise en demeure, et qu'elles en donnent notification au Ministre des Mines dans le même délai.-

Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que les "Sociétés" doivent exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elles pour autant qu'elles exécutent les dites obligations dans les six mois du prononcé de la sentence.

Il est précisé que les intérêts sociaux des travailleurs visés au littéra (e) de l'article 67 de la Loi Minière Nationale seront ceux prescrits par la législation du travail.

Article 18.-

Nonobstant toutes dispositions contraires, tous différends découlant directement ou indirectement de l'application et de l'interprétation de la présente convention seront tranchés en dernier ressort à Paris suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Les frais de l'arbitrage seront répartis suivant décision du ou des arbitres.

Article 19.-

L'introduction d'une procédure d'arbitrage est suspensive de la mesure faisant l'objet du litige jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale. Toute partie qui, nonobstant cette règle, procéderait à l'exécution totale ou partielle des décisions ou mesures en cause, engage sa responsabilité. A la requête de l'autre partie, le ou les arbitres peuvent la condamner à des dommages et intérêts par une sentence spéciale ou par la sentence qu'ils rendent sur le fond.

Toutefois, il sera mis fin à la suspension prévue à l'alinéa précédent avant le prononcé de la sentence, si les parties en

11214
5

11214
A

sont convenues par écrit ou si le ou les arbitres en ont décidé ainsi.

Le ou les arbitres peuvent de même ordonner aux parties de prendre toutes mesures conservatoires qu'ils jugeraient nécessaires. De telles sentences ont la même force obligatoire pour les parties que la sentence sur le fond du litige.

Article 20.-

Sans préjudice des Articles 6 et 7 ci-dessus, le ou les arbitres statueront sur la base des principes connus du droit congolais et du droit international. En cas de lacune de tels principes, ils pourront recourir aux principes généraux du droit ainsi qu'à la jurisprudence des tribunaux internationaux.

Article 21.-

Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- l'Etat au siège du Ministère des Mines et des Affaires Foncières
- les Titulaires, à leur siège social de Kinshasa.

Article 22.-

La présente convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties et ses termes prévaudront dans tous les cas sur les dispositions contraires de quelque nature qu'elles soient.

Article 23.-

La présente convention entrera en vigueur à la date de son approbation par le Président de la République Démocratique du Congo.

HEH
5

HEH

Elle expirera en même temps que la concession d'exploitation qui vien-
drait à être octroyée aux concessionnaires dans les conditions
visées par son article 5.

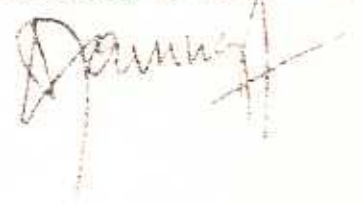
Ainsi fait en cinq exemplaires originaux
à Kinshasa, le 4 Aout 1969

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Economie
Nationale,



Le Ministre des Finances,




Le Ministre des Mines et
des Affaires Foncières,



Pour SOLISCO



Pour GENCOLIF



A N N E X E A

PROGRAMME DE TRAVAIL

Pendant la première période de validité du permis une évaluation active de la zone concédée sera entreprise.

1) Géophysique

Il est proposé de compléter la couverture géophysique du permis par un nouveau levé sismique. Dans ce but, des techniques spéciales seront mises en oeuvre pour pallier les conditions difficiles existant dans la zone concédée dues notamment aux eaux de très faible profondeur et aux forts courants.

L'emploi des systèmes d'enregistrement et d'exploitation les plus modernes permettra également d'obtenir une définition plus précise de la structure des couches sédimentaires.

2) Forage

Un puits profond sera foré sur la structure la plus favorable mise en évidence par les travaux antérieurs. Le but de ce forage sera d'évaluer la lithologie, l'âge, les propriétés physiques et les possibilités pétrolières de la section sédimentaire présente dans le bassin.

3) L'orientation à donner à la suite du programme d'exploration dépendra des résultats obtenus par les travaux précédents tout en tenant compte de la géologie régionale du bassin.

Le budget correspondant aux travaux de recherche ci-dessus se monte à 500.000 Z. (cinq cents mille zaires) au minimum.

112/4

112/4

ANNEXE B

Taux d'amortissements

<u>Nature des immobilisations à amortir</u>	<u>Taux annuel d'amortissement (maximum)</u>
<u>Constructions :</u>	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs cantines, hospitalisations, salle de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes non fondées	20 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	10 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
<u>Installations de chargement et stockages</u>	
Installations de stockage	10 %
à l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, docks, quais flottants	20 %
<u>Véhicules et voies d'accès :</u>	
Motors de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
à l'exception de camions-incendie, camions-atelier, camion-cimentation	20 %
Transports aériens	20 %
Hélicoptères, avions	15 %
<u>Transports maritimes :</u>	
Pinnasses, transports équipés, bateaux de service	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	10 %